



REÇU LE 11 AVR. 2017

Luxembourg, le 10 avril 2017

Institut des Réviseurs d'Entreprises
7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg

Par lettre simple

Concerne: Ligne directrice CRF relative infractions primaires fiscales

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que la ligne directrice de la CRF du 1^{er} avril 2017 relative aux infractions primaires fiscales est disponible sur notre site www.crf.lu.

En exécution de la mission prévue à l'article 13bis 5) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF porte à la connaissance de l'ensemble des professionnels soumis, énumérés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la circulaire CSSF 17/650 du 17 février 2017, élaborée conjointement avec la CRF, et en étend l'application aux professionnels qui ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF.

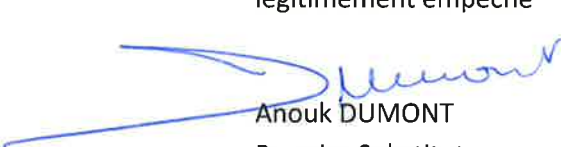
La dernière phrase du paragraphe 3 « Coopération avec les autorités » n'est applicable qu'aux professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF. Les autres professionnels ne doivent pas communiquer leurs déclarations en parallèle à la CRF.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le procureur d'Etat,

Pour le Substitut principal Michel Turk

légitimement empêché


Anouk DUMONT
Premier Substitut

